

**Décision d'approbation du renouvellement de la convention constitutive du CDAD de  
Mayotte**

COUR D'APPEL DE SAINT DENIS DE LA REUNION

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE MAMOUDZOU

Adresse : Boîte Postale 106, route nationale 1 Kaweni  
97600 Mamoudzou

**DECISION D'APPROBATION  
de la convention constitutive du conseil départemental de l'accès  
au droit de Mayotte**

**(Ou du renouvellement de la convention constitutive)**

Le préfet du département de Mayotte  
Le premier président de la cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion,

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée relative à l'aide juridique,

Vu la loi n° 91-647 du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits ;

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit,

Vu le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 modifié notamment par le décret n°2000-344 du 19 avril 2000, portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique;

Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 23 mars 2012,

**DECIDENT :**

*(Faint stamp or signature area)*

Article 1

La convention constitutive du conseil départemental de l'accès au droit de Mayotte est approuvée ce jour.

Le groupement d'intérêt public est créé pour une durée de **5 ans** à compter de la date de publication de l'approbation de la convention constitutive au recueil des actes administratifs du département.

Sa comptabilité sera tenue selon les règles du droit privé / de la gestion publique.

Il réunit les membres suivants : (membres de droit)

- l'Etat, représenté par le préfet du département de Mayotte, par le président du tribunal de grande instance de Mamoudzou, et par le procureur de la République près ce tribunal ;
- le département de Mayotte, représenté par le président du conseil départemental ;
- l'association départementale des maires représentée par son président ;
- l'ordre des avocats du barreau de Mayotte, représenté par Madame la bâtonnière;
- la caisse des règlements pécuniaires du barreau de Mayotte, représentée par Madame la bâtonnière;
- la chambre interdépartementale des huissiers de justice des îles de la Réunion et de Mayotte, représentée par Maître Said YOUSOUFFA ;
- la chambre interdépartementale des notaires des îles de la Réunion et de Mayotte, représentée par Maître Sylvie PONS;
- et l'association ACFAV, représentée par sa présidente.

Article 2

Le préfet du département de MAYOTTE,  
Le premier président de la cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à.....

Le.....

30 AVRIL 2020  
30 AVRIL 2020

Saint Denis le 25/4/2020

Le préfet du département  
De Mayotte

Le Préfet de Mayotte  
Pour le préfet et par délégation  
le Secrétaire général adjoint

Jérôme MILLET

Le premier président de la cour  
d'appel de Saint-Denis de La Réunion

Alain CHATEAUNEUF  
Premier Président de la Cour D'Appel  
de Saint-Denis de la RÉUNION